

**Programme Bourse Solidarité Vacances
Convention ANCV – Offreur
2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Alain SCHMITT,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (dénomination de l'organisme partenaire), -----

Type de structure juridique : -----

au capital de ----- €,

dont le siège social est situé -----

n° SIRET /RCS -----

Représenté(e) par son ----- (fonction au sein de la structure : *représentant légal déclaré sur le KBIS ou la déclaration d'association*),
Madame/Monsieur -----

Ci-après dénommé(e) « le Prestataire touristique »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L 411-1 à L 411-21 et R 411-1 à R 411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'ANCV assure notamment la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances (ci-après dénommé « BSV »).

Ce programme permet le départ en vacances et la pratique de loisirs des personnes à revenus modestes ayant besoin d'une aide financière pour pouvoir y accéder, mais par ailleurs suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances mis à disposition par les partenaires.

Il s'adresse pour ce faire, à des structures locales ou nationales à vocation sociale, socio-éducative, socio-culturelle qui s'appuient notamment sur la thématique « aide au départ en vacances » pour permettre le déploiement de leur projet social, ainsi qu'aux organismes sociaux et aux collectivités dont les compétences sociales sont avérées (ci-après dénommés « le ou les Porteur(s) de projet »).

Les personnes les plus fragilisées qui nécessitent un accompagnement social ou méthodologique pour concrétiser leur projet sont orientées vers le programme des Aides aux Projets Vacances, géré par ailleurs par l'ANCV également dans le cadre de son action sociale.

Dans le cadre du programme BSV, l'ANCV collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs de qualité dans les structures de vacances, et les met à disposition des Porteurs de projets (associations, collectivités locales etc. ...), étant précisé que ces Porteurs de projet ont pour mission de préparer les publics qu'ils accompagnent au départ en vacances et à la pratique de loisirs dans le cadre de ce programme.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties dans le cadre de leur collaboration visant à mettre en œuvre le programme BSV au travers des offres de séjours solidaires proposées par le Prestataire touristique dans le cadre des présentes.

Article 2 – Bénéficiaires des offres de séjour solidaires proposées dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances

Les bénéficiaires des offres du programme BSV (ci-après dénommés « les Bénéficiaires ») sont des personnes exclues des vacances et de l'accès aux loisirs, en raison de difficultés économiques mais, par ailleurs, suffisamment autonomes pour construire leur projet de vacances :

- les familles à revenus modestes,
- les jeunes de 16 à 25 ans et les adultes isolés,
- les personnes handicapées gravement malades ainsi que leurs aidants,
- les personnes âgées,
- les enfants dans le cadre de loisirs de proximité.

Ces Bénéficiaires attestent d'un niveau de revenus modestes au travers de critères économiques fondés sur un niveau de Quotient Familial CAF ou de revenu fiscal de référence (RFR) dont les seuils sont proposés chaque année par la Commission d'attribution des aides de l'ANCV.

Le Porteur de projet désigne un référent compétent pour accompagner les Bénéficiaires au cours de la préparation de leur séjour et pour intervenir en cas de besoin pendant le séjour, sur demande des Bénéficiaires, des prestataires touristiques ou de l'ANCV.

Article 3 – Clause intuitu personae

La convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne du Prestataire touristique.

Celui-ci ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 4 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 5 – Obligations du prestataire touristique

Le Prestataire touristique s'engage à :

- 5.1. Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.2. N'avoir comme seul interlocuteur que le service gestionnaire de BSV à l'ANCV dans le cadre des réservations et à ne prendre aucune réservation émise directement par un Porteur de projet dans le cadre du programme BSV.
- 5.3. Proposer des offres de séjour solidaires de qualité, à des périodes accessibles au plus grand nombre.
- 5.4. Accueillir, sans discrimination, les Bénéficiaires du programme BSV dans des conditions identiques à celles des autres vacanciers.
- 5.5. Vérifier l'identité des Bénéficiaires du programme BSV accueillis.
- 5.6. Vérifier l'ensemble des fiches d'offre de séjour solidaire qui lui sont adressées par l'ANCV par courrier, courriel dûment renseignées à partir des informations qu'il aura préalablement transmises à l'ANCV. A défaut de réception par l'ANCV d'une demande de modification de la part du Prestataire touristique, par courrier, courriel

de tout ou partie des informations portées sur la ou des fiche(s) de séjour ainsi communiquées, dans le délai de 48 heures (QUARANTE HUIT heures) à compter de la réception de la fiche de séjour par le Prestataire touristique, l'offre de séjour solidaire devient ferme et définitive et est en conséquence validée et publiée par l'ANCV sur son site Internet www.ancv.com, rubrique Bourse Solidarité Vacances, ce que le Prestataire touristique déclare expressément accepter.

- 5.7. Accepter toute demande de remplacement des Bénéficiaires à facturation équivalente dans les conditions prévues aux termes de l'annexe aux présentes « Fonctionnement du programme BSV ».
- 5.8. Respecter strictement les conditions des offres de séjour solidaire telles qu'il les aura soumises à l'ANCV et telles que définies sur le site Internet www.ancv.com, à la rubrique Bourse Solidarité Vacances selon les modalités visées à l'article 5.6 ci-dessus.
- 5.9. Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Prestataire touristique ou ses représentants légaux, et plus généralement de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.
- 5.10 Répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les Bénéficiaires du programme BSV, notamment en cas de réclamation des Porteurs de projets ou des Bénéficiaires du programme BSV.

Article 6 – Constitution, publication et règlement des offres de séjour solidaires

6.1. – Constitution des offres de séjour solidaires

Les offres de séjour solidaires sont constituées par la mise à disposition de prestations de séjours proposées à un prix solidaire. Les conditions de réservation et de règlement sont précisées dans l'offre émise par le Prestataire touristique.

Chaque offre de séjour solidaire du Prestataire touristique est publiée sur le site Internet www.ancv.com, à la rubrique Bourse Solidarité Vacances. Elle est assortie d'un délai de rétrocession fixé conjointement par l'ANCV et le Prestataire touristique, au-delà duquel ce dernier se réserve le droit de reprendre les nuitées non réservées.

Le Prestataire touristique peut fournir autant d'offres de séjour solidaires qu'il le souhaite durant la durée de la convention. Chaque proposition d'offre du Prestataire touristique précise :

- le lieu du séjour et le nom de l'équipement,
- les dates de séjour,
- le type de logement et sa capacité,
- la formule de séjour (pension complète, demi-pension, location),
- le délai de rétrocession de l'offre,
- le tarif de l'offre,
- le nombre de séjours (allottements).

Un document commercial présentant les tarifs publics est joint à la proposition d'offre de séjour, proposition dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

6.2 – Publication des offres de séjour solidaires

Passé le délai de 48 heures (QUARANTE HUIT heures) visé à l'article 5.6 des présentes, les offres de séjour solidaires du Prestataire touristique sont, conformément à l'article 5.6 susvisé, validées et publiées par l'ANCV sur son site Internet www.ancv.com, à la rubrique Bourse Solidarité Vacances.

6.3 – Règlement des offres de séjour solidaires

La facturation des prestations de l'offre de séjour solidaire est directement adressée par le Prestataire touristique au Porteur de projet ayant effectué la réservation.

Aucun règlement quel qu'il soit ne transite par l'ANCV.

L'ANCV n'est responsable d'aucun incident de paiement quel qu'il soit.

Article 7 – Modalités de réservation

7.1- Fonctionnement des réservations

Après réservation d'une offre de séjour solidaire par un Porteur de projet sur le site Internet www.ancv.com rubrique Bourse Solidarité Vacances, validée par l'ANCV, cette dernière transmet au Prestataire touristique l'identité et les coordonnées du Porteur de projet et de son référent.

Le Prestataire touristique adresse les documents de séjour/loisirs (bon d'échange, facture) au Porteur de projet qui se charge de les transmettre au(x) Bénéficiaire(s).

7.2 – Annulation ou modification des réservations

En cas de défaillance des Bénéficiaires initiaux, l'ANCV se réserve le droit de remplacer ces derniers dans les conditions de l'offre initiale.

A l'expiration du délai de rétrocession de l'offre de séjour solidaire fixé conjointement par l'ANCV et le Prestataire touristique, les réservations sont considérées comme fermes et définitives et donnent lieu à facturation au Porteur de projet.

A titre exceptionnel, une demande de remplacement intervenant à l'expiration du délai de rétrocession peut être soumise à l'ANCV qui valide ou non cette demande.

Article 8 – Obligations de l'ANCV

L'ANCV s'engage à :

- publier sur son site Internet www.ancv.com, à la rubrique Bourse Solidarité Vacances, dans les conditions fixées à l'article 5.6 des présentes, les offres de séjour solidaires émises par le Prestataire touristique, celles-ci étant destinées aux Porteurs de projet dont elle s'est au préalable assurée de la pertinence du projet social mis en œuvre auprès des publics bénéficiaires, de son éligibilité au programme BSV.
- fournir au Prestataire touristique, au cours de l'année N+1, un bilan du programme BSV assorti d'un volet spécifique le concernant analysant l'utilisation de son offre de séjour solidaire dans le cadre du programme BSV.

Article 9 – Limitation de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de l'inexactitude des informations fournies par les Porteurs de projets,
- de l'absence de couverture d'assurance des Bénéficiaires,

- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des Porteurs de projet et des Prestataires touristiques,
- du comportement des Bénéficiaires durant leur séjour,
- des incidents de paiement des offres de séjours et des prestations y afférentes,
- de la mauvaise ou de l'absence d'exécution de la prestation,
- des mauvaises transmissions des documents par les Prestataires touristiques,
- de l'absence ou de la mauvaise réception des messages due à des informations erronées ou à des contraintes techniques.

Article 10 – Résiliation

10.1 Par le Prestataire touristique

Le Prestataire touristique peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 15 (QUINZE) jours, sans préjudice des dispositions de l'article 10.2.2 ci-dessous.

10.2 Par l'ANCV

10.2.1 L'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention dans le cas où le Prestataire touristique manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations visées aux articles 5, 6.1, 6.3, 7.1 et 7.2 des présentes, ladite résiliation intervenant du seul fait de l'inexécution de l'obligation.

10.2.2 Les effets des présentes poursuivront leur cours jusqu'à leur terme pour toute réservation validée par l'ANCV.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à collecter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Prestataire touristique font l'objet d'un traitement automatisé fondé sur l'exécution de la Convention, et dont la finalité est la gestion du programme BSV.

A défaut de recueillir ces données, l'ANCV n'est pas en mesure d'assurer la gestion du programme BSV.

Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV et de ses sous-traitants agissant pour son compte.

Ces données seront conservées pendant la durée de la présente convention majorée d'un délai de cinq ans, à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquels le délai de conservation expirera dix ans suivant le terme de la présente convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire touristique dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Prestataire touristique peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication, selon les cas, de ses données à caractère personnel après son décès, ou des données à caractère personnel concernant ses représentants après leur décès.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Prestataire touristique saisit le Délégué à la Protection des Données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la Protection des Données, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex. Il lui est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le Prestataire touristique ou le Porteur de projet a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le traitement de données personnelles réalisé est décrit en annexe 2 des présentes.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 : Annexes

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables :

Annexe 1 : Fonctionnement du programme Bourse Solidarité Vacances

Annexe 2 : Descriptif du traitement de données personnelles

Annexe 3 : Modèle de proposition d'offre

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour (nom de l'organisme prestataire

**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**

**Nom
et titre du représentant légal)**

**Par délégation du directeur général
Nicolas RANDY
Directeur des politiques sociales**

- 1) L'ANCV transcrit les offres de séjour solidaires sur des fiches accessibles sur le site www.ancv.com, à la rubrique Bourse Solidarité Vacances, par l'intermédiaire desquelles les Porteurs de projet, munis d'un mot de passe, préparent le séjour de leurs Bénéficiaires.
- 2) Les réservations sont effectuées directement par le biais du site Internet www.ancv.com – à la rubrique BSV. Elles sont, selon la préférence du Prestataire touristique, transférées à ce dernier, automatiquement à l'expiration du délai de rétrocession, ou bien au fur et à mesure. Pour cela, le Prestataire touristique doit transmettre à l'ANCV l'adresse électronique d'un référent dans ses services, vers laquelle les réservations seront acheminées.
- 3) Dès la réception des réservations, le Prestataire touristique doit éditer les factures au nom des Bénéficiaires directs, et les envoyer impérativement au Porteur de projet, qui se charge ensuite de les transmettre aux Bénéficiaires concernées. Il est recommandé aux Porteurs de projets de collecter le paiement des prestations de séjour au préalable, afin qu'ils le fassent parvenir directement au Prestataire touristique avant le début du séjour. Le paiement des prestations de séjours peut se faire par chèque bancaire, Chèques-vacances ou via une participation financière de la CAF (AVS, AVF, AVE) : dans ce cadre, il est impératif que le Prestataire touristique précise à l'ANCV s'il a une convention avec la CAF et/ou s'il est conventionné pour accepter le paiement de ses prestations par Chèques Vacances).
- 4) L'ANCV recommande aux Prestataires touristiques d'exiger le règlement de leurs prestations de séjour dès réception de la facture et au plus tard avant le début du séjour. Si entre 8 et 10 jours après l'envoi de la facture, le paiement n'a pas été reçu par le Prestataire touristique, il est important qu'il relance le Porteur de projet et qu'il avertisse l'ANCV afin qu'elle soit en mesure de réagir dans les meilleurs délais.
- 5) Le montant du prix du séjour facturé par le Prestataire touristique ne peut en aucun cas être majoré par des frais de gestion. Il peut éventuellement s'ajouter au prix figurant sur le site www.ancv.com, rubrique Bourse Solidarité Vacances, une cotisation, notamment dans le cas où le Prestataire touristique est une association, ou encore la taxe de séjours, que les Bénéficiaires pourront régler sur place si elle n'est pas intégrée dans la facture, et si le Prestataire touristique ne la prend pas à sa charge. Les Bénéficiaires régleront sur place les prestations supplémentaires dont ils auront le cas échéant bénéficié pendant le séjour et non comprises dans l'offre de séjour solidaire proposée au travers du site [ancv.com](http://www.ancv.com), rubrique Bourse Solidarité Vacances.
- 6) Les coordonnées du Porteur de projet ainsi que le nom du référent, et au minimum un numéro de téléphone sont précisés sur chaque réservation, ce qui permet au Prestataire touristique de joindre le contact indiqué pendant le séjour des Bénéficiaires.
- 7) Un nombre important de Prestataires touristiques partenaires de l'ANCV dans le cadre du programme BSV dispense les Bénéficiaires de caution. Si les Prestataires touristiques souhaitent une garantie, l'ANCV leur propose une lettre d'engagement de caution. Ce document est transmis par l'ANCV au siège social du Prestataire touristique ou à la centrale de réservation, ou, s'il le souhaite, au lieu de séjour lui-même. Il doit être signé sur place par l'un des Bénéficiaires contre remise des clés.
Si toutefois le Prestataire touristique souhaite expressément un chèque de caution non encaissé, il doit le signaler au plus vite à l'ANCV.
- 8) Cas d'annulation : si elle intervient avant le délai de rétrocession de l'offre de séjour solidaire, aucun frais n'est demandé ; si elle intervient après ce délai de rétrocession, la facture est due par le Bénéficiaire dans son intégralité. L'ANCV se chargera de transmettre au Prestataire touristique toute demande d'annulation qu'elle aura au préalable validée.
Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires annuleraient le séjour après la date de rétrocession, de l'offre de séjour solidaire pour des raisons tenant à des circonstances particulières du

type obtention d'un emploi, maladie, décès, le Prestataire touristique est libre de retenir ou non des frais d'annulation ; ces derniers restant à la charge exclusive des Bénéficiaires.

Dans cette même hypothèse, si l'ANCV décide d'accepter de nouveaux Bénéficiaires en remplacement des Bénéficiaires défaillants, il est convenu que le montant des prestations de séjour facturées aux nouveaux Bénéficiaires est toujours au moins égal au montant facturé initialement à prestations de séjour équivalentes, sinon supérieur dès lors que le nombre des nouveaux Bénéficiaires de l'offre de séjour est supérieur ou qu'une éventuelle variation de la composition familiale le justifie.

9) De manière générale, les Porteurs de projet partenaires de l'ANCV ne sont pas autorisés à contacter directement le Prestataire touristique. En revanche, si les Prestataires de tourisme en sont d'accord, les Bénéficiaires ou le Porteur de projet peuvent les joindre afin de préparer au mieux le séjour.

Dans le cadre de leurs relations, l'ANCV et le Prestataire touristique sont amenées à échanger des informations personnelles qui doivent être protégées.

Les Parties s'engagent ainsi à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

La présente annexe a pour objectif de décrire le Traitement pour lequel l'ANCV et le Prestataire touristique agissent en qualité de responsables de traitement indépendants. La présente annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

Finalités

Dans le cadre de présente Convention, les Parties sont amenées à effectuer un traitement des données à caractère personnel conformément aux finalités prévues lors de la collecte, à savoir :

- L'exécution de la Convention dans le cadre du programme BSV, Bourses Solidarités Vacances

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont :

- Gestion des offres de séjours solidaires du Prestataire touristique par l'ANCV via le site internet www.ancv.com, rubrique Bourse Solidarités Vacances
- Transmission par l'ANCV de l'identité et des coordonnées du Porteur de projet et de son référent au Prestataire touristique après validation d'une offre de séjour du Porteur de projet,

Données traitées

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de l'ANCV sont les suivantes :

- **Identité :**
 - Informations portant sur le Prestataire touristique : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse email
 - Informations portant sur le Porteur de projet et de son référent via l'outil BSV WEB de l'ANCV : structure du Porteur de projet, nom, prénom du référent, adresse email, numéro de téléphone
 - Informations portant sur le Bénéficiaire via l'outil BSV WEB : nom, prénom
- **Vie personnelle**
 - Informations portant sur le bénéficiaire via l'outil BSV WEB : date de naissance, ville d'habitation
- **Informations d'ordre économiques et financier**
 - Informations portant sur le bénéficiaire : montant de la réservation et frais d'annulation (en cas d'annulation de séjour)

Catégories particulières de données

Non applicable

Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les suivantes :

- Représentants personnes physiques de l'ANCV, du Prestataires touristique et des référents du Porteur de projet en vertu de la présente Convention
- Bénéficiaires des offres de séjours touristiques

Durée du Traitement

Durée de la présente convention majorée d'un délai de cinq ans, à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquels le délai de conservation expirera dix ans suivant le terme de la présente convention.

Destinataire/Accédant de données

- Services internes de l'ANCV en vertu de la présente Convention
- Prestataire touristique en vertu de la présente Convention

Liste des Sous-Traitants Ultérieurs

Liste des Sous-Traitants ultérieurs ayant accès aux Données Personnelles est la suivante : non applicable.

Annexe 3 : Proposition d'offres

Nom de l'organisme :

Réseau d'appartenance :

- Séjours en pension complète** au prix de euros par semaine et par adulte
 - gratuit pour les enfants de moins de ans ou
 - dégressivité pour les enfants de à ans et gratuité en-deçà de.....

Séjours en location sans restauration au prix de euros par semaine (prix de l'hébergement)

Votre offre :

Nombre de chambres pour personnes	Date :
Nombre de chambres pour personnes	Date :
Nombre de chambres pour personnes	Date :

Nombre d'appartements pour personnes	Date :
Nombre d'appartements pour personnes	Date :
Nombre d'appartements pour personnes	Date :

Nombre de pour personnes	Date :
Nombre de pour personnes	Date :
Nombre de pour personnes	Date :

Autres :
.....

Délai de rétrocession des offres (J - x ou date précise)
.....





Contact de réservation

nom.....
courriel.....
téléphone.....
.....

L'équipement dispose-t-il d'hébergements adaptés aux personnes à mobilité réduite ? oui non

Ses espaces collectifs sont-ils entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite ? oui non

L'équipement concerné est-il labellisé Tourisme et Handicap ? oui non

Si oui, sur quels handicaps ?    

Réservation

au délai de rétrocession au fur et à mesure des réservations

Fait à, le

Cachet commercial

Signature (précédée des nom, prénom et fonction)